

COMMUNE D'ORTHEVIELLE

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 16/04/2025

ID : 040-214002123-20250410-250410H1505H1-DE



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 10 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

Date de la convocation : jeudi 03 avril 2025

Présents :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Sandra LIGNAU, Olivier ALLEMANDOU, Muriel DUCOURNAU, Hervé LATAILLADE, Jean-Marc DULUCQ, Michel RIVAL, Frédérique TALOU

Absents :

Emilie ROUX, Xavier DEMANGEON, Nathalie DARAGNES

Procurations :

Marie-Josée ESPEL a donné pouvoir à Sandrine LABORDE

Nombre de membres afférents 15

Nombre de membres en exercice 15

Présents 11

Pouvoirs 1

Votants 12

N° DEL20250410-009
DEMANDE DE FEC 2025

Monsieur le maire indique à l'assemblée les prévisions budgétaires 2025 qui peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) pour l'exercice 2025 :

Soit les projets suivants :

| | |
|---|--------------|
| - Création parking perméable centre bourg | 49 108.74 € |
| - Rénovation toiture salle polyvalente | 154 043.50 € |
| - TOTAL PROJETS : | 203 152.24 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

ARTICLE 1 –

De solliciter une subvention FEC 2025 auprès du Conseil Départemental des Landes au montant le plus élevé sur les projets précités.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025

Reçu en préfecture le 15/04/2025

Publié le 16/04/2025

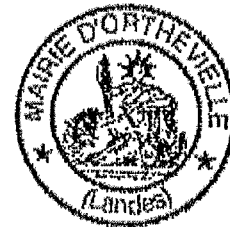
ID : 040-214002123-20250410-250410H1505H1-DE



Vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 10 avril 2025,

**Le secrétaire de séance
Michel RIVAL**



**Le maire
Didier MOUSTIE**

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »